



CRFPA

Procédure civile

3 ans d'Annales commentées (2021, 2022, 2023)

par Jean-Dominique VOISIN, enseignant en Procédure civile chez Objectif Barreau



**OBJECTIF
BARREAU**

✉ contact@objectif-barreau.fr ☎ 01 82 28 74 21

LES THÈMES ABORDÉS PAR LES SUJETS DE PROCÉDURE CIVILE (2021, 2022 et 2023)

ANNÉE	THÈMES ABORDÉS
2021	<p>1 Assignation avec prise de date devant le tribunal de proximité</p> <p><u>1-1</u> Calcul du taux du litige (prétentions principales et accessoires)</p> <p><u>1-2</u> Obligation préalable de tentative de règlement amiable du litige (domaine, sanction, remèdes éventuels)</p> <p>2 L'appel en procédure ordinaire avec représentation obligatoire (bref délai)</p> <p><u>2-1</u> Charges procédurales de l'appelant (conditions et sanction)</p> <p><u>2-2</u> Effet dévolutif de la déclaration d'appel (principe, formalisme, sanction, remèdes éventuels)</p>
2022	<p>1 La mise en état devant le tribunal judiciaire en procédure écrite ordinaire</p> <p><u>1-1</u> Orientation de l'affaire (procédure participative aux fins de mise en état : régime des mesures d'instruction conventionnelles)</p> <p><u>1-2</u> Mise en état juridictionnelle (pouvoirs de juridiction accessoire du juge de la mise en état : principe, formalisme)</p> <p>2 L'appel en procédure ordinaire avec représentation obligatoire (circuit long)</p> <p><u>2-1</u> Formalisme et effet dévolutif de la déclaration d'appel (conditions et sanctions)</p> <p><u>2-2</u> Effet dévolutif des conclusions d'appel (principe, formalisme, sanction)</p> <p><u>2-3</u> Communication des conclusions d'appel (formalisme, délais, sanctions)</p>
2023	<p>1 L'introduction de l'instance devant le tribunal judiciaire</p> <p><u>1-1</u> Caractère obligatoire ou facultatif de la représentation par avocat</p> <p><u>1-2</u> Tardiveté du placement d'une assignation et conséquences</p> <p><u>1-3</u> Caractère facultatif ou obligatoire du préalable de conciliation et conséquences</p> <p><u>1-4</u> Vice de forme d'une assignation et conséquences</p>

LES ENSEIGNEMENTS

À TIRER DES SUJETS DE PROCÉDURE CIVILE

(2021, 2022 et 2023)

A

Il faut maîtriser les bases techniques de la matière et en comprendre les grandes lignes conceptuelles :
tout le programme ne doit pas s'appréhender de la même façon.

B

Il faut toujours être au fait des dernières actualités,
mais aussi de celles un peu moins récentes.

C

Il faut pouvoir s'adapter à tous les formats de consultation.

ENSEIGNEMENT A

Appréhender de façon adéquate le programme de l'épreuve

1 Jusqu'à présent, il n'y a eu aucun sujet portant directement sur les MARD ou en procédures civiles d'exécution.

- Mais il peut arriver que le contexte soit relatif à ces thèmes. Ainsi, connaître la jurisprudence relative aux clauses de conciliation/médiation était un prérequis pour répondre à une question du sujet de 2021.

2 De 2018 à 2022, tous les sujets ont comporté une partie relative à la première instance et une partie relative à l'appel.

- Sur ces thèmes, il pouvait y avoir des problématiques « tête d'épingle » (sujet de 2021, exercices I et II ; sujet de 2022, exercices I et II).
- Mais il pouvait y avoir aussi des problématiques très génériques (sujet de 2022, exercices I et II).
- Les sujets de 2017 et de 2023 n'ont porté que sur la première instance. Le sujet de 2017 comportait des questions relatives à l'ensemble d'une instance (introduction + déroulement), ce qui le rendait nettement plus difficile que le sujet de 2023, qui était présenté sous forme de questions de cours focalisées sur l'introduction de l'instance.

3 Aucun des thèmes abordés dans les sujets jusqu'à présent n'est un thème sur lequel les étudiants font habituellement des impasses. En revanche, le niveau de complexité de chaque thème est radicalement différent.

3-1 Dans le sujet de 2021 :

- L'exercice I tout entier était construit autour de l'article 750-1 CPC. La difficulté était majeure, car c'est un texte issu de la réforme sur lequel il y a très peu de jurisprudence. Les questions étaient donc pour partie des questions de cours (comme dans l'exercice I du sujet de 2020), mais pour partie aussi des questions de réflexion théorique que se posait la doctrine sur ce texte : il fallait faire du droit prospectif, et réfléchir à ce que pourrait être la solution juridique aux questions posées, alors que ni la loi ni la jurisprudence n'y avaient (à l'époque de l'épreuve) répondu de façon expresse. En outre, ce texte traite de la tentative obligatoire de règlement amiable du litige préalable à la saisine du TJ, et les étudiants, qui s'attendaient à avoir enfin un sujet de MARD, se sont mépris sur le domaine de connaissances à mobiliser et sont souvent tombés dans le hors-sujet. Au final, ce qui était attendu était un raisonnement par analogie avec les modes conventionnels de règlement amiable des litiges (il fallait se demander si les solutions adoptées par la jurisprudence dans des situations similaires à celles décrites, mais en présence de clauses de règlement amiable, pouvaient être transposées à l'obligation légale de tentative préalable de règlement amiable du litige résultant de l'article 750-1 CPC) ; mais une telle analogie à partir de connaissances acquises ne pouvait à elle seule résoudre toutes les difficultés : des suggestions étaient attendues, reposant sur des intuitions processuelles (en particulier pour la question c relative au recours à l'article 820 CPC pour contourner l'article 750-1 CPC, à laquelle le législateur a répondu...dans un décret du 11 octobre 2021, dont il fallait donc anticiper le contenu).

3-1 Dans le sujet de 2021 (suite) :

- L'exercice II ressemblait à celui de l'année dernière, en ce qu'il portait sur les bases de la procédure d'appel, mais nécessitait une bonne compréhension de celle-ci et donc un travail efficace en amont de l'épreuve.
- En raison de la nature de l'exercice I, ce sujet était le plus difficile qui ait été donné jusqu'à présent en procédure civile, ce qui explique un taux de réussite assez faible à cette épreuve. Il fallait maîtriser conceptuellement le cours, et avoir le questionnement intellectuel d'un processualiste confirmé, pas seulement les bases de la procédure civile comme c'était l'exigence jusqu'à alors. Le jury a probablement tenté de rectifier le tir après un sujet 2020 trop facile, mais il est tombé dans l'excès inverse d'un sujet 2021 exagérément difficile. Il faudra attendre le sujet 2022 pour parvenir à un juste équilibre, le nouveau jury ayant enfin trouvé ses marques en procédure civile (on rappellera qu'il n'y avait pas de spécialiste de la matière dans ce jury, contrairement à celui ayant élaboré les sujets 2017-2018-2019).

3-2 Dans le sujet de 2022 :

- L'exercice I se composait de deux questions très ciblées, l'une « tête d'épingle » puisqu'elle invitait à reciter le cours relatif à la valeur d'une expertise judiciaire (en particulier au regard de l'article 1554 CPC, dans sa rédaction issue d'un décret du 11 octobre 2021), l'autre plus basique puisqu'elle incitait à se pencher sur le pouvoir exclusif du JME pour statuer sur une fin de non-recevoir (nouveau issue de la réforme de la justice de 2019).
- L'exercice II se composait de 3 grandes questions de volume décroissant, et relatives à des thèmes élémentaires de la procédure d'appel (déclaration d'appel et conclusions d'appelant). La première question se subdivisait néanmoins en deux sous-questions très inégales (1 pt v/s 4 pts) : l'une « tête d'épingle » et appelant beaucoup de développements sur un point d'hyper actualité (l'annexe à la déclaration d'appel, acte ayant donné lieu à un dialogue entre la C. Cass. et le législateur au début de l'année 2022), l'autre très basique et de type « question de cours ». Par ailleurs, la dernière question ne rapportait que deux points mais était plus longue à traiter que les autres car elle supposait une étude précise des faits énoncés, alors que les précédentes étaient des questions de cours à peine déguisées.

3-3 Dans le sujet de 2023 :

- Il n'y avait qu'un seul exercice, et il prenait la forme de question de cours portant sur des aspects élémentaires de l'introduction de l'instance, ainsi que sur une question d'actualité (l'article 750-1 CPC).
- Compte tenu du très faible niveau de complexité du sujet, qui n'était même pas réellement une consultation, il est vraisemblable que des récitations de cours exhaustifs et très précises aient été attendues dans la majeure des syllogismes. Corrélativement, la notation était probablement plus exigeante que celle des années précédentes.

Dans l'ensemble, il paraît clair que l'ambition du jury est de s'assurer que le futur avocat maîtrise les bases de la procédure que sont la première instance et l'appel. Cela ne veut pas dire que l'impasse est permise sur les autres thèmes, mais que le niveau de maîtrise attendu est nettement différent : plus le thème est simple, plus les connaissances et la compréhension de ce thème doivent être complexes, et inversement.

ENSEIGNEMENT B

Toujours suivre l'actualité procédurale

Exception faite du tout premier sujet depuis la réforme (celui de 2017), l'actualité occupe une place très importante, voire centrale, dans les sujets.

Ainsi, [le sujet de 2021](#) était tout entier un sujet d'actualité : un exercice I focalisé sur la création du tribunal judiciaire et la procédure applicable devant cette juridiction, un exercice II focalisé sur la réforme de l'appel et sa jurisprudence la plus récente.

Pour sa part, [le sujet de 2022](#) portait sur des thèmes d'actualité dont l'un était très récent, alors que les autres l'étaient nettement moins. Au regard du caractère très pointu de certains de ces thèmes, on a pu avoir l'impression que le jury avait « raclé les fonds de tiroir » en s'efforçant de trouver des questions sur des aspects de la réforme de la justice qu'il n'avait pas pu intégrer aux sujets précédents.

Enfin, [le sujet de 2023](#) revenait sur les règles issues de la réforme de 2019 (et des dispositions ultérieures l'ayant complétée) relatives à l'introduction de l'instance devant le tribunal judiciaire. Il comportait néanmoins une question dont la réponse appelait des développements spécifiques à une actualité plus récente, tant jurisprudentielle que textuelle (les péripéties normatives ayant affecté l'article 750-1 CPC au cours de l'année écoulée).

Les sujets sont donc toujours un mélange de problématiques « classiques » en procédure, et de questions d'actualité. Il faut évidemment maîtriser les premières pour comprendre les secondes, mais se tenir à jour des modifications récente de la matière – en particulier en lisant les fascicules d'actualité communiqués tout au long de la préparation – constitue un atout considérable le jour J.

ENSEIGNEMENT C

S'adapter au format de l'épreuve

1

LA STRUCTURE DES SUJETS :

Hormis le sujet de 2017 qui était une consultation unique sur 20 points, terminée par une seule question générique posée par le client, tous les sujets depuis la réforme ont été composés au moins de 2 exercices, le sujet de 2019 étant le seul qui en comportait 3. Néanmoins, en 2023, le changement de jury s'est accompagné du retour à un exercice unique.

Le premier jury précédent avait procédé de façon croissante : sujet de 2017, un exercice ; sujet de 2018, 2 exercices ; sujet de 2019, 3 exercices.

L'approche du jury suivant a été différente, puisque les sujets 2020, 2021 et 2022 comportaient deux exercices, le premier sur la première instance et le second sur l'appel.

Il n'est pour l'instant pas possible de prédire la façon dont le nouveau jury procédera. Certes, son sujet 2023 comportait un exercice unique relatif à la première instance. Mais on ne peut pas en déduire que le sujet 2024 comportera un sujet unique relatif à l'appel. En effet, au regard de la facilité extrême du sujet 2023 – en comparaison avec les précédents – il est tout à fait envisageable que le jury « durcisse le ton » et revienne à un format de sujet plus complet. On peut également se demander si l'approche « pseudo-consultation prétexte à questions de cours » sera conservée, ou si le niveau ne sera pas réhaussé, à tout le moins, à celui des sujets 2022 et 2021, qui prenaient la forme d'une « consultation guidée ». Enfin, par précaution, il ne faudra pas négliger de se former à de « vraies » consultations de procédure à l'image de celles des sujets 2017 – 2019, car ce type de sujet est nettement plus difficile à traiter en 2h.

2

LE BARÈME DES SUJETS :

Lorsque le sujet comporte plusieurs exercices, le barème est toujours équilibré, aucun exercice ne valant significativement plus qu'un autre. En particulier, lorsqu'il y a seulement 2 exercices dans le sujet, l'égalité est parfaite : chaque exercice est noté sur 10.

En théorie, et vu ce qui a été dit dans l'enseignement B), cela permettrait à un étudiant très bon sur la première instance et moins bon sur l'appel d'utiliser l'un pour compenser l'autre, voire de n'obtenir la moyenne que grâce à l'un des deux exercices. En pratique, cela s'avère impossible, car il reste très difficile d'avoir la note maximale : même avec le sujet de ce type le plus facile, celui de 2022, il était aisé d'avoir autour de 15/20, mais beaucoup plus ardu d'avoir entre 18 et 20.

Lorsque le sujet ne comporte qu'un exercice, soit le barème n'est pas détaillé, à charge pour l'étudiant d'évaluer lui-même l'importance des développements à consacrer à chaque difficulté juridique identifiée (sujet 2017), soit au contraire un barème précis est fourni (sujet 2023), auquel cas l'on peut même se permettre une approche stratégique au regard du temps d'épreuve et consistant à commencer par les questions rapportant le plus de points, sous réserve bien sûr que la logique inhérente à chaque question ne repose pas sur la réponse apportée à une autre question, auquel cas un ordre spécifique s'imposerait au candidat (ce n'était pas le cas en 2023).

LES QUESTIONS POSÉES EN FIN D'ÉNONCÉ :

En ce qui concerne la technique de la consultation proprement dite, là encore les sujets ont permis de balayer l'ensemble des procédés envisageables :

3-1 La précision de la question posée à la fin de l'énoncé

- Soit le client, qui était systématiquement un avocat, pose une question large, parce qu'il ne comprend pas sa situation (sujet de 2021, questions b et c de l'exercice I, toutes les questions de l'exercice II ; sujet de 2022, les deux questions de l'exercice I, question 3 de l'exercice II). En ce cas, l'étudiant doit d'abord identifier des difficultés procédurales spécifiques découlant de la question posée, avant de les résoudre une par une, puis de donner une réponse globale au client.
- Soit le client pose au contraire des questions très précises, qui constituent en elles-mêmes une question de droit (sujet de 2022, questions 1 et 2 de l'exercice II ; sujet de 2023 dans son intégralité). En ce cas, il suffit de répondre directement – mais toujours de façon argumentée – à la question posée.

3-2 Le contenu de la question posée à la fin de l'énoncé

- Soit la « consultation » sollicitée par le client déguisait une pure question de cours (sujet de 2021 dans son intégralité, sauf la question b de l'exercice I ; sujet de 2022, dans son intégralité, sauf la question 1-1 et la question 3 de l'exercice II ; sujet de 2023 dans son intégralité). Dans ce cas, il fallait surtout veiller à être exhaustif, tout en excédant pas le champ de la question posée et de l'affaire exposée, ainsi qu'à prendre la peine formellement de « faire semblant » de répondre au client. Attention, ce format peut présenter une difficulté cachée : c'est le cas des questions de cours de l'exercice I du sujet de 2021 relatives à la sanction de la violation de l'article 750-1 CPC, puisqu'à l'époque, le contenu du cours était en réalité à construire sur ce point – ces questions étaient d'un certain point de vue hybride, intégrant aussi le type suivant.
- Soit la consultation du client demande de réfléchir en termes de stratégie procédurale : il faut identifier si des erreurs ont été commises et/ou suggérer d'accomplir certaines démarches. Dans ce cas-là, le cours ne suffit pas, il faut un certain esprit d'analyse et des réflexes procéduraux, lesquels s'acquièrent en comprenant le fonctionnement logique de certaines règles, en mettant en place lors des révisions des points de vigilance spécifiques à chaque phase d'une procédure et...en faisant un maximum de sujets blancs !

Les années écoulées révèlent que tous les formats de consultation envisageables peuvent « tomber » le jour J, et qu'il faut donc se préparer en conséquence : pour faire face à la variété, il faut de l'habileté, laquelle nécessite de l'entraînement.

CONSEILS POUR RÉUSSIR L'ÉPREUVE 2024

1

Commencer ses révisions de la matière le plus tôt possible, pour deux raisons :

- **Le programme est dense**, et il serait impossible de tout réviser de façon sérieuse en commençant seulement au début de l'été (sauf à ne pas du tout travailler les autres matières)
- **La matière est complexe**, de sorte que sa maîtrise tant technique que conceptuelle nécessite d'y revenir à plusieurs reprises. Plus on fréquente la procédure civile, mieux on maîtrise la procédure civile : pour parer à toute éventualité il est conseillé d'avoir vu tout le programme au moins deux fois, une fois superficiellement pour développer une vision d'ensemble de la matière, et une fois de façon approfondie pour acquérir les connaissances de détails et tisser les liens entre les différents thèmes.

2

Faire un maximum de sujets blancs.

- **C'est la clé pour mettre en place les réflexes procéduraux essentiels** qui permettront, et de cerner les difficultés juridiques à résoudre le jour J, et de les résoudre correctement, et ce de la façon la plus efficace, c'est-à-dire le plus vite possible : chaque sujet ne comporte que peu de thèmes, mais chacun peut nécessiter beaucoup de développements pour que la réponse soit complète (sans compter les sujets de réflexion doctrinale du type de celui de 2021), de sorte qu'il faut avoir appris à être rapide tant dans la compréhension des questions que dans la rédaction des démonstrations.

3

Mémoriser des majeures « prête à l'emploi »,

- Mémoriser des majeures « prête à l'emploi », dont on retirera des passages en fonction des spécificités de la difficulté juridique à résoudre. Suivre les recommandations 1 et 2 est la seule façon d'y parvenir.

Exemple de majeure relative à la péremption d'instance :

La péremption d'instance est une cause d'extinction de celle-ci à titre principal (art. 385 CPC). Elle sanctionne un défaut de diligence des parties dans l'accomplissement des charges procédurales qui leur incombent (art. 2) : si deux ans s'écoulent depuis la dernière diligence accomplie sans que les parties ne réalisent aucun acte manifestant leur volonté de faire progresser l'affaire vers sa conclusion, l'instance est périmée (art. 386 CPC), étant précisé qu'en cas de saisine d'une juridiction par voie d'assignation, la toute première diligence requise des parties, le placement de l'assignation, constitue le point de départ initial du délai de péremption (Cass. 2^{ème} civ., 29 février 1984, n°82-12259). Si les parties laissent expirer le délai de péremption de leur instance, tous les actes accomplis jusque-là sont alors rétroactivement anéantis de sorte que, si leur droit d'agir n'est pas éteint et que les parties souhaitent à nouveau l'exercer, la procédure doit être recommencée depuis l'introduction de l'instance (art. 389), en tenant compte de ce que l'effet interruptif de prescription de l'acte introductif aura été perdu (art. 2243 C. civ.).

Il faut toutefois prendre garde à d'éventuelles altérations de l'écoulement du délai de péremption. Ce dernier peut en effet être interrompu par la survenance d'une interruption de l'instance, d'une décision de sursis à statuer ou de la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état (art. 392 CPC).

Enfin, l'article 387 CPC dispose que l'incident de péremption peut être invoqué tant par le demandeur initial que par le défendeur initial, et qu'il peut être opposé à la partie qui accomplit un acte de procédure après l'expiration du délai de péremption. Toutefois, l'article 388 CPC prévoit que la partie qui invoque la péremption doit, à peine d'irrecevabilité, le faire « avant tout autre moyen » : lorsque l'incident est présenté « par voie d'exception », il faut donc qu'il constitue le premier moyen en réplique de la partie le soulevant.

Dans cette majeure, le premier paragraphe pose la définition de la péremption de l'instance, ainsi que son effet procédural. On peut considérer qu'il devra figurer dans toute démonstration relative à la péremption. C'est la partie « fixe » de la majeure relative à la péremption d'instance.

En revanche, les paragraphes suivants se focalisent sur des aspects particuliers du régime de la péremption (interruption du délai de péremption ; moyen de défense invoquant l'acquisition du délai de péremption). Ceux-ci ne doivent être mentionnés dans la majeure que pour autant que le problème de droit implique de réfléchir sur l'aspect particulier qu'ils concernent. Chacun d'eux constitue une partie « amovible » de la majeure relative à la péremption de l'instance.

EN RÉSUMÉ

ANNÉE	THÈMES	BARÈME	LONGUEUR	COMPLEXITÉ
2021	<p>Assignation avec prise de date devant le tribunal de proximité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Calcul du taux du litige (prétentions principales et accessoires) - Obligation préalable de tentative de règlement amiable du litige (domaine, sanction, remèdes éventuels) <p>L'appel en procédure ordinaire avec représentation obligatoire (bref délai)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Charges procédurales de l'appelant (conditions et sanction) - Effet dévolutif de la déclaration d'appel (principe, formalisme, sanction, remèdes éventuels) 	<p>2 exercices sur 10 pts tous deux découpés en plusieurs questions inégales :</p> <p>exercice I avec 3 questions (2/4/4) et exercice II avec deux questions (5/5)</p>	<p>2 pages. Énoncé entrecoupé de questions</p>	<p>Plutôt difficile : exercice I très difficile, exercice II difficulté moyenne</p>
2022	<p>La saisine du tribunal judiciaire en procédure écrite ordinaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Orientation de l'affaire (procédure participative aux fins de mise en état : régime des mesures d'instruction conventionnelles) - Mise en état juridictionnelle (pouvoirs de juridiction accessoire du juge de la mise en état : principe, formalisme) <p>L'appel en procédure ordinaire avec représentation obligatoire (circuit long)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formalisme et effet dévolutif de la déclaration d'appel (conditions et sanctions) - Effet dévolutif des conclusions d'appel (principe, formalisme, sanction) - Communication des conclusions d'appel (formalisme, délais, sanctions) 	<p>2 exercices sur 10 pts découpés de façon inégale en plusieurs questions :</p> <p>exercice I avec deux questions (4/6) et exercice II avec trois questions (1+4/3/2)</p>	<p>2 pages. Énoncé entrecoupé de questions</p>	<p>Plutôt équilibré : les deux questions les plus difficiles étaient sur 1 et 2 points, les autres étaient d'un rendement (rapport durée de traitement/ points rapportés) équivalent.</p>
2023	<p>La saisine du TJ en procédure orale ordinaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matière litigieuse + calcul du taux du litige → représentation obligatoire ou non - Droit transitoire relatif aux conditions de placement de l'assignation + obligation préalable de tentative de négociation amiable - Droit transitoire relatif au bordereau des pièces + nullité pour vice de forme de l'assignation 	<p>1 seul exercice comportant 4 questions, dont le barème est à peu près équilibré, sauf la première (3/5/6/6)</p>	<p>1 page. Court bloc d'énoncé suivi de 4 questions.</p>	<p>Plutôt facile : le minutage de l'épreuve n'étant pas un problème, on pouvait même se permettre de traiter les questions dans l'ordre, sans stratégie liée au barème.</p>



OBJECTIF BARREAU



Prendre contact avec Objectif Barreau

- ✉ Par mail : contact@objectif-barreau.fr
- ☎ Au téléphone : 01 82 28 74 21
- 🌐 Sur notre site : www.objectif-barreau.fr

